

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement NAJJAR dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Civrieux-Fagne à Civrieux appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation n°2022A02 par l'établissement NAJJAR en date du 6 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement NAJJAR, SIRET : 481 996 668 00028 situé 315, rue Georges Charpak – 01390 CIVRIEUX est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de produits cosmétiques, d'hygiène et de détergents dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé sur sa parcelle privée (passage du réseau d'eaux usées en servitude) à Civrieux.

L'établissement NAJJAR est représenté par Mme ELIA-NAJJAR, qui assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

L'établissement possède également 1 branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue Georges Charpak.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement NAJJAR doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement NAJJAR, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution (Cp) de l'établissement NAJJAR est de : 2,30.

Il a été déterminé à partir du bilan 24h réalisé en septembre 2022 et de la mesure de débit réalisée en novembre 2022 (mesure de débit faussée en septembre 2022). Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,80
- Cuivre : 0,4
- Zinc : 0,1

Il sera appliqué lors de la prochaine facturation de la redevance, postérieure à la notification du présent arrêté. Le coefficient de pollution pourra être révisé en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance.

La CCDSV applique par ailleurs un coefficient de rejet qui correspond à un abattement si l'entreprise fournit la preuve qu'elle rejette moins d'eau dans le réseau qu'elle n'en prélève. Cet abattement est révisé en fonction des nouvelles informations transmises par l'entreprise à la CCDSV (dispositif de comptage, données constructeur, bordereau de suivi de déchets, ...).

L'établissement utilise le réseau d'eau potable public pour tous ces usages (515 m³/an) hormis les WC qui sont alimentés par une cuve de récupération des eaux pluviales de 11 m³.

Pour la consommation d'eau au niveau des sanitaires (issue de la cuve de récupération des eaux pluviales), usuellement un ratio de 15 litres/j/employé peut-être pris en compte. 100% des eaux prélevées dans la cuve sont rejetées au réseau d'assainissement.

Afin de prendre en compte la cuve de récupération, il a été considéré que :

- Nombre d'employés = 18
- Consommation usuelle d'eau, pour les sanitaires, par employé = 15 l/j/employé
- Nombre de jours travaillés dans l'année = 230

Cela représente environ 62 m³ par an.

La consommation d'eau annuelle globale de l'entreprise (eau potable + récupération cuve eau pluviale) est de 577 m³. Les différents usages se répartissent comme suit :

- 46% sont dédiés aux eaux de process et 0% sont rejetés aux eaux usées,
- 17% sont utilisés pour le refroidissement, la production de vapeur ou la mise sous pression des cuves et 0% sont rejetés aux eaux usées,
- 22% sont dédiés au nettoyage des cuves et 100% sont rejetés aux eaux usées,
- 4% sont utilisés pour la partie cuisine et 100% sont rejetés aux eaux usées,
- 11% sont dédiés aux sanitaires et 100% sont rejetés aux eaux usées.

Le coefficient de rejet (Cr) de l'établissement NAJJAR est de 0,37.

Le coefficient global de l'établissement NAJJAR appliqué dans le calcul de la redevance assainissement est de $C_p \times C_r = 2,30 \times 0,37 = 0.85$.

La redevance d'assainissement est calculée comme suit (article 50.2 du règlement d'assainissement) :

$$\text{Prix de base} \times \text{Volume d'eau prélevé} \times C_r \times C_p$$

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;

- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement NAJJAR désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement NAJJAR met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate. La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement NAJJAR prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non

conformes à la présente autorisation, l'établissement NAJJAR doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON**

Contact : CHOLTON

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91

L'établissement NAJJAR précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement NAJJAR facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement NAJJAR et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 23 JAN. 2023

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :

Affichage le :

23 JAN. 2023

23 JAN. 2023



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'établissement NAJJAR doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement NAJJAR doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire.

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement NAJJAR utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

L'entreprise possède également une cuve de récupération des eaux de pluies servant à alimenter l'ensemble des sanitaires du site.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 590 m³ soit en moyenne 2,5 m³/j. Seul 39% de la consommation est rejeté au réseau d'assainissement soit 1 m³/j en moyenne.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Nettoyage des cuves et du matériel ;
- Eaux de refroidissement ;
- Vidange des circuits de mise en pression des cuves.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement NAJJAR doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier de pointe : 1,5 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :

1,2 kg/j

Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>
Demande chimique en oxygène (DCO) :	
Flux journalier maximal :	<u>3 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>
Matières en suspension (MES) :	
Flux journalier maximal :	<u>0,9 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>
Teneur en azote global (NGL) :	
Flux journalier maximal :	<u>0,225 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>
Teneur en phosphore total :	
Flux horaire maximal :	<u>0,075 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>
Teneur en substances extractibles à l'hexane (SEH) :	
Flux journalier maximal :	<u>0,225 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>
Teneur en agents de surfaces anioniques (détergents) :	
Flux horaire maximal :	<u>15 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>
Teneur en hydrocarbures :	
Flux journalier maximal :	<u>15 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>
Teneur en métaux totaux :	
Flux journalier maximal :	<u>22.5 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>
Teneur en indice phénol :	
Flux journalier maximal :	<u>0.45 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>0.3 mg/l</u>

C. Autres substances

Sans objet

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
SEH	7464	10 mg/l	ISO 11349
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Indice phénol	1440	0,01 mg/l	NF EN ISO 14402
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885

3. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité des rejets :

- Raccorder le chemin de grille du quai de chargement au séparateur d'hydrocarbures existant ou à un nouvel ouvrage à créer (maintien de la prescription de l'arrêté n°2022A02).
- Le bilan de pollution réalisé en septembre 2022 montre des concentrations anormalement élevées pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, SEH, indice phénol, agents de surfaces anioniques. L'établissement NAJJAR doit mener les études et recherches nécessaires afin de ramener les concentrations de ces paramètres en-dessous des seuils de l'arrêté.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement NAJJAR s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement NAJJAR a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Bac à graisses	Dans l'herbe, à proximité du laboratoire de recherche	740 litres	3 fois par an minimum par un prestataire agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Avant bassin d'infiltration	NC	1 fois par an minimum par un prestataire agréé

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement NAJJAR doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement NAJJAR doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons souillés	Process	Enlèvement par RDS	Autant de fois que nécessaire
DIB : films plastiques, flacons, poubelle laboratoire	Fabrication	Enlèvement par RDS	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

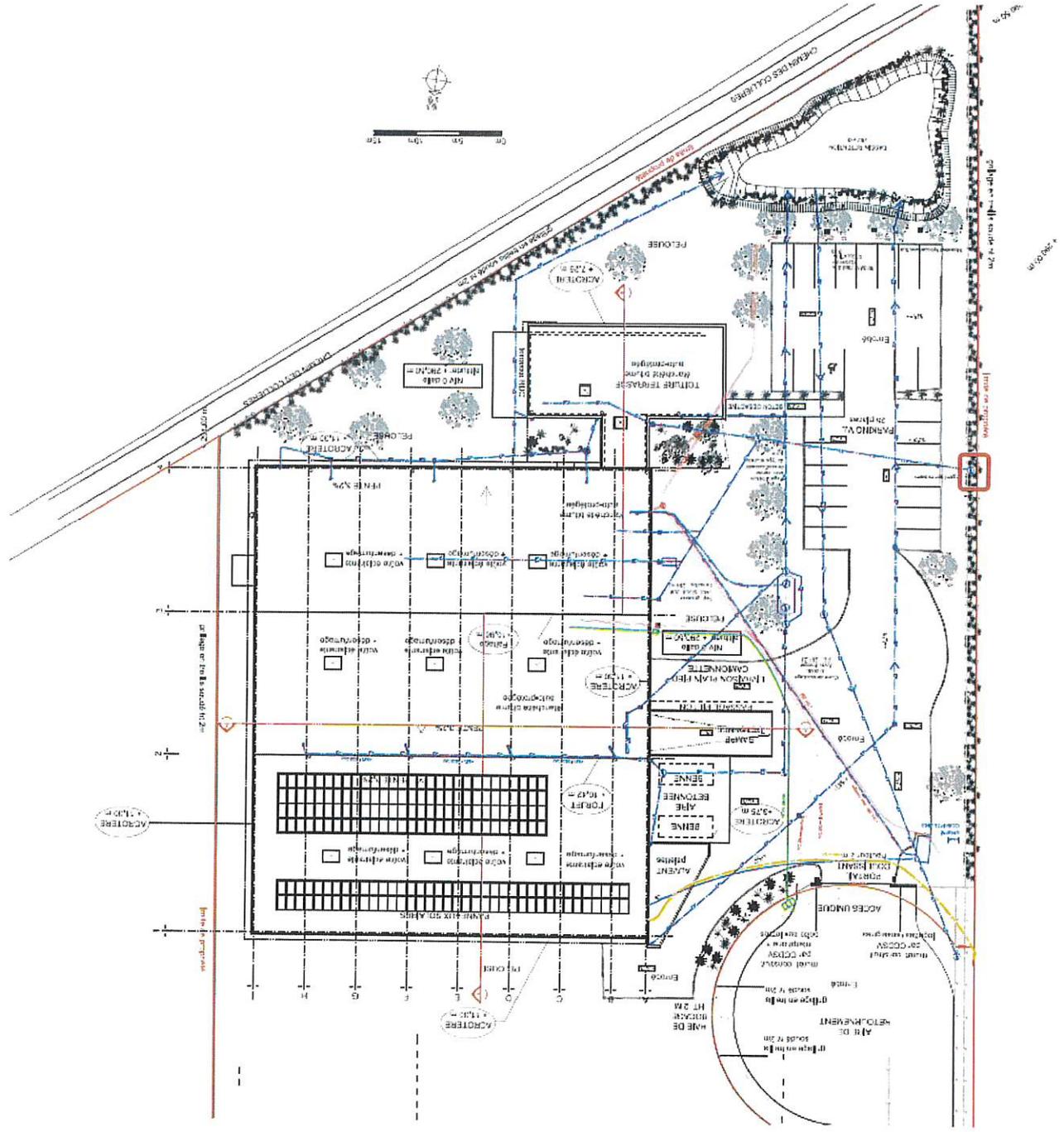
3. Surveillance des rejets

L'établissement NAJJAR est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence sur les eaux usées Bilan 24 h
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
NGL	Annuelle
NTK	Annuelle
Phosphore	Annuelle
SEH	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle
Détergents (agents de surface anioniques)	Annuelle
Indice phénol	Annuelle

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



□ Bilan 24h sur les eaux usées à effectuer au niveau de ce regard.

Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20230123-2023A04-AR
Reçu le 23/01/2023

Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20230123-2023A04-AR
Reçu le 23/01/2023

**ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Sans objet

Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20230123-2023A04-AR
Reçu le 23/01/2023